



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie  
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018-051**  
**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire dolomitique à ciel ouvert,**  
**et des installations de traitement de matériaux exploitées par la société AUDE AGREGATS**  
**sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux-dits "La Caunette "**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70 en date du 21 juin 1989 autorisant la Société des Mines d'Or et Produits Chimiques de Salsigne à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LASTOURS pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2133 du 22 novembre 1993 relatif à la demande de mutation d'une autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de LASTOURS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1170 du 4 juillet 2007 autorisant la Société AUDE AGREGATS à exploiter, une installation de broyage concassage criblage connexe à sa carrière de calcaire dolomitique sur le territoire de la commune de LASTOURS et complétant les prescriptions techniques de l'autorisation d'exploitation de cette même carrière fixées par les arrêtés n° 70 du 21 juin 1989 et n° 93-2133 du 22 novembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5590 en date du 10 novembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la Société AUDE AGREGATS sur le territoire de la commune de LASTOURS au lieu dit "La Caunette" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1155 en date du 16 avril 2010 de suspension concernant l'utilisation de substances explosives dans le périmètre de la carrière exploitée par la Société AUDE AGREGATS et implantée sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux dits "La Caunette" ;

VU préfectoral n° 2011-035-0002 en date du 29 mars 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire dolomitique à ciel ouvert, et des installations de traitement de matériaux exploitées par la Société AUDE AGREGATS sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux-dits "Au château" et "Montredon" ;

VU le rapport n° 1590 de la Société d'Ingénierie Minière et Industrielle (SIMI) en date du 5 octobre 2015 relatif à l'assistance technique des travaux à l'explosif ;

VU le rapport n° 16-134 de la Société d'Ingénierie Minière et Industrielle (SIMI) relatif aux tirs d'essais de micro minage ;

VU le rapport de la Société GTS relatif à l'étude de protection contre les chutes de blocs de la carrière de la "Caunette" (étude de trajectographie) ;

VU la demande en date du 8 mars 2017 de Monsieur Philippe MAURI agissant en tant que président de la Société AUDE AGREGATS ci-après nommé l'exploitant, en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire dolomitique à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de LASTOURS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2017 ;

VU la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études fournies et l'organisation mise en place sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être maintenu en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles : que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'une organisation adaptée d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiquement fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'article 7.2.2.3 (mise en place d'écran pare pierres) de l'arrêté préfectoral n° 2011-035-0002 en date du 29 mars 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Deux lignes d'écrans fixes d'une longueur de 190 m linéaires sont installées avec un déflecteur médian à la cote 220 m NGF et un écran de pied à la cote 200 m NGF afin de protéger les éventuelles projection de matériaux sur la RD 101 ;

La présence anormale de blocs dans les écrans pare pierre nécessite l'arrêt immédiat des opérations de minage jusqu'à la purge complète des équipements.

### **ARTICLE 2**

L'article 7.5 (Abattage à l'explosif) de l'arrêté préfectoral n° 2011-035-0002 en date du 29 mars 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

Les tirs des mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

### **ARTICLE 3**

L'article 7.5.1 (Mise en oeuvre des substances explosives) de l'arrêté préfectoral n° 2011-035-0002 en date du 29 mars 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La mise en œuvre des substances explosives devra faire l'objet d'une procédure conformément au manuel qualité mis en place par l'exploitant à cet effet, qui comprends et décline un certains nombres de points d'arrêt et de contrôles lors de la réalisation des tirs qui garantissent sous réserve de la bonne exécution de la procédure le niveau de sécurité des tirs.

Pour la mise en œuvre des substances explosives, les quantités mises en œuvre seront strictement limitées afin de respecter les vitesses particulières définies au point 6.2. de l'arrêté préfectoral n°2011035-0002 du 29 mars 2011, et devront être adaptés en fonction de la géologie du massif.

Le périmètre de la carrière est divisé en 4 zones distinctes définies en fonction de la distance minimale du tir et de la bordure du versant.

L'exploitation des zones situées en bordure du versant est réalisée de manière successive en commençant par l'abattage de la zone située au delà des 50 m, puis de la zone entre 25 et 50 m du bord puis de la zone située entre 10 et 25 m et enfin de la zone située en bordure du versant entre 0 et 10 m.

- Dans la zone comprise entre 0 et 10 m du versant (zone 1), l'exploitation est réalisée au moyen de

substances explosives (2 cartouches de 35 mm), la charge unitaire simultanée maximale sera de 1 kg. Pour les deux rangées les plus proches du versant, la charge sera réduite à 0,6 kg au maximum. Une couverture composée par un géotextile sera systématiquement mise en place sur les trois premières lignes les plus proches du versant afin de bloquer les éventuels mouvements de matériaux vers la RD 101. La hauteur du forage sera limitée à 2,2 m de profondeur.

- Dans la zone comprise entre 10 et 25 m du versant (zone 2), l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de 60 mm de diamètre).

La hauteur de front est limitée à 4 m au maximum, la maille de tir est de 2 m x 2 m, avec un amorçage non électrique en bi-détonation et une charge unitaire instantanée au maximum égale à 3,12 kg. Le front est systématiquement orienté perpendiculairement au versant.

- Dans la zone comprise entre 25 et 50 m du versant (zone 3), l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de 70 mm de diamètre).

La hauteur du front est limitée à 8 m au maximum, la maille de tir est de 2,8 m x 2,8 m avec un amorçage non électrique en bi-détonation la charge unitaire instantanée est au maximum égale à 12,48 kg et la charge totale maximale par trou de mine égale à 25 kg au maximum. Le front est systématiquement orienté perpendiculairement au versant.

- Dans la zone au delà de 50 mètres du versant (zone 4), l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives.

La hauteur de front est limitée à 8 m au maximum la maille de tir est de 3 m x 3m avec un amorçage simple et une charge unitaire maximale de 31 kg (25 kg d'explosif en vrac et 6 kg en cartouche) associée à un bourrage de 2,5 m.

Les tirs de mine à proximité des anciennes galeries feront l'objet d'une étude approfondie au cas par cas en fonction notamment de la géologie de la zone. Le percement éventuel des anciennes galeries devra être réalisée exclusivement à l'aide de moyens mécaniques, l'usage de substances explosives à cette fin est absolument interdit.

#### **ARTICLE 4 ARCHIVAGE**

Chaque plan de tir auquel seront annexés les renseignements correspondants et l'ensemble des mesures seront archivés.

Les rapports de spécialistes seront également archivés.

Les plans de tirs, les enregistrements, les tableaux de résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LASTOURS et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de LASTOURS pendant une durée minimum d'un mois
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 4 ci-dessus.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de LASTOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au Maire de la commune de LASTOURS et à la société AUDE AGREGATS, située Route Impériale 11170 MOUSSOULENS.

Carcassonne, 18 octobre 2018

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION

